FRC 2. 4141 80 B

Case folio FRC 26749

2e. Division.

Paris, le 12 mai 1793,
l'an second de la République Françoise.

Le Ministre de l'l'Intérieur, Aux Municipalités & Sections de la République.

Citoyens, la Convention Nationale vient de donner des preuves éclatantes de sa sollicitude à l'égard des familles de tous les défenseurs de la République, en accordant des secours à celles d'entr'elles qui ne subsistoient que du produit du travail du Citoyen militaire. La Convention avoit déja par un Décret du 26 novembre dernier, accordé des secours aux familles des Volontaires; mais elle vient par son Décret du 4 de ce mois, d'étendre les dispositions de cette premiere Loi à toutes les familles des Militaires de toutes armes, & des Marins employés au service de la République, & elle a en même temps fixé à une plus forte somme les secours accordés à chaque individu.

Chargé de l'exécution de la Loi du 4 de ce mois, je dois, Citoyens, vous indiquer les moyens propres à accélérer la formation des rôles que vous devez rédiger, & d'après lesquels je dois vous faire passer par la voie de votre Département, les fonds nécessaires pour acquitter les secours qui seront dus aux familles des Citoyens militaires & Marins qui résident dans votre arrondissement.

Plusieurs des rôles qui m'ont été adressés en exécution de

THE NEWBERRY LIBRARY

la Loi du 26 novembre dernier, n'étant point conformes aux inſtructions qui avoient été tranſmiſes par mon prédéceſſeur & par moi à votre Département, & qui ont dû vous être communiquées, j'ai cru devoir vous inviter moi-même à vous conformer exactement à celles que je vais vous tranſmettre.

L'article VI de la Loi du 4 de ce mois, ordonne qu'il ſera ouvert dans chaque ſection des villes diviſées en ſection, un regiſtre où iront ſe faire inſcrire tous ceux qui croiront avoir des droits aux ſecours de la République.

L'article VII porte, que ceux qui ſe préſenteront pour ſe faire inſcrire ſur le regiſtre des ſecours, ſeront tenus de ſe procurer & de remettre ſur papier libre, au greffe de leur Municipalité ou Section, l'extrait ſigné de l'acte légal qui conſtate l'époque de leur naiſſance, & qu'ils devront remettre encore l'extrait duement ſigné, de l'inſcription ou enrôlement des Militaires ou Marins, en conſidération deſquels ils réclament des ſecours.

Enfin l'article VIII porte qu'à l'inſpiration de chaque mois, chaque Municipalité ou Section, fera le dépouillement de ſon regiſtre, & formera un rôle de ceux qu'elle jugera devoir obtenir des ſecours & réunir pour cela les conditions requiſes par la Loi.

J'ai en conſéquence de ces diſpoſitions, fait rédiger un modele de rôle, dont il vous ſera envoyé des exemplaires par votre Département, pour l'inſcription des familles des Militaires de votre reſſort, qui ont droit aux ſecours de la Républiq ue.

Je vous observe, Citoyens, que la Loi du 4 mai n'accordant de secours aux familles des Marins & des Militaires de toutes armes, qu'à compter du premier de ce mois pour tous ceux qui étoient alors en activité de service, & pour ceux qui s'enrôleront à l'avenir, à compter du jour de leur départ, il faudra ne comprendre dans votre rôle, que les familles des Militaires & Marins auxquelles la Loi du 26 novembre dernier n'accordoit aucun secours, & les familles des Citoyens volontaires qui se seront enrôlés après le premier mai.

Quant aux parens des Volontaires qui avoient droit aux secours du Décret du 26 novembre, ils doivent avoir été portés aux rôles déja faits. Il est inutile, en conséquence, de les comprendre aux rôles que vous allez former. J'aurai soin seulement dans ceux des anciens rôles que j'aurai encore à arrêter, de combiner leurs articles de maniere qu'ils reçoivent & les secours au taux fixé par la Loi du 26 novembre, depuis le jour de leur inscription jusqu'à ladite époque du 26 novembre, & les secours au taux de la nouvelle Loi du 4 de ce mois, à compter du 26 novembre, ainsi qu'elle le prescrit, & j'obtiendrai le même effet par des bordereaux supplémentaires qui vont se faire dans mes bureaux, pour ceux de ces rôles que j'ai déja arrêtés.

Je vous observe en outre, 1°. *que vous devez former* votre rôle double ; *une expédition devant rester déposée dans mes bureaux, & l'autre être renvoyée à votre Département avec les fonds nécessaires pour acquitter les secours.*

2°. *Que vous devez laiſſer en blanc les colonnes du rôle deſtinées à recevoir le montant des ſecours échus à chaque individu, attendu que c'eſt dans mes bureaux que doivent ſe faire les décomptes juſqu'au jour de ma ſignature;*

3°. *Que l'extrait de baptême de chaque individu ayant droit au ſecours, & le certificat d'enrôlement ou d'inſcription des Militaires doivent accompagner les rôles que vous me ferez parvenir par la voie de votre Département;*

4°. *Que vous rangiez toutes les pieces relatives à chaque famille, par ordre de numéros, & correſpondant à celui obſervé dans la rédaction des rôles que vous formerez, afin d'éviter dans mes bureaux une perte de temps conſidérable dans la recherche & la vérification de toutes ces pieces;*

5°. *Que vous n'employiez pour vos obſervations, que la colonne deſtinée à recevoir celles des Corps adminiſtratifs;*

6°. *L'article V de la Loi du 4 mai, ordonnant qu'il ſera payé quatre années de ſecours aux parens des Marins & Militaires qui périront en combattant pour la République, il ſera néceſſaire que leurs parens produiſent une atteſtation en forme, du corps où le Militaire étoit attaché, & produiſent en outre les pieces qui pourroient leur donner droit en raiſon des anciens ſervices du Militaire, à d'autres gratifications ou penſions de l'Etat.*

Il eſt bien eſſentiel, Citoyens, que vous vous conformiez exactement à toutes ces diſpoſitions pour la formation de vos rôles; elles ſont d'autant plus néceſſaires, qu'en même-

temps qu'elles allégeront de beaucoup les bureaux de mon département, chargés de l'exécution des Loix des 26 novembre 1792, & 4 de ce mois, elles procureront une plus prompte expédition dans l'envoi des ſecours accordés aux familles des Militaires ou Marins au ſervice de la République. Je vous avoue, Citoyens, que malgré l'empreſſement que j'aurois de faire jouir promptement ces familles des ſecours qui leur ſont accordés, je ne pourrois ſeconder le vœu de la Loi à cet égard, ſi chaque jour j'étois obligé de renvoyer aux Départemens les rôles qui m'auroient été adreſſés, ſoit en raiſon de leur vicieuſe rédaction, ſoit pour en demander des doubles, ſoit enfin pour demander les pieces qui doivent les accompagner, & ſans leſquelles je ne peux ordonner aucun payement.

Pluſieurs familles de volontaires ayant réclamé contre le refus fait par leur Municipalité ou Section, de les comprendre dans leurs rôles, attendu que leurs parens ne ſe ſont point enrôlés dans leur arrondiſſement, il eſt peut-être à propos de vous faire remarquer que vous devez comprendre dans vos rôles toutes les familles des Militaires ou Marins qui domiciliés dans votre arrondiſſement, juſtifient de l'enrôlement ou engagement de leurs parens, ſoit dans les volontaires, ſoit dans les troupes de ligne ou dans la marine, n'importe en quel lieu l'enrôlement du Militaire ait été contracté.

Une grande partie des Mnnicipalités ayant à leur diſpoſition les anciens regiſtres des paroiſſes, je penſe qu'elles

peuvent aiſément délivrer, d'après ces regiſtres, l'extrait de baptême aux parens des Militaires nés dans leur reſſort, & qu'elles peuvent également leur délivrer un extrait de l'enrôlement des Citoyens qui ſe ſont fait inſcrire ſur leurs regiſtres pour voler à la défenſe de la patrie.

Je me perſuade, Citoyens, que vous ne négligerez aucuns des moyens qui ſont en votre pouvoir, pour que la formation de vos rôles n'éprouve aucun retard, & que vous me mettrez inceſſamment à portée de faire jouir les familles des défenſeurs de la patrie, des ſecours qui leur ſont accordés par la Loi.

Signé *GARAT.*

P. S. La Convention nationale, dans ſa ſéance du 9 de ce mois, vient de décréter que les diſpoſitions de la Loi du 4 mai ſeront applicables aux Citoyens qui marcheront contre les rebelles; en conſéquence, Citoyens, vous devrez accueillir les réclamations des familles de ces nouveaux défenſeurs de la République, avec les mêmes réſerves que celles des autres Militaires déſignés dans la ſuſdite Loi du 4 mai, & vous conformer en tout à cet égard aux termes de cette Loi, & aux inſtructions contenues dans la préſente Lettre.

f 6